

LES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES



Guide ASPH
Association Socialiste de la Personne Handicapée
www.asph.be



 **Solidaris**
réseau

ASPH

Association Socialiste de la Personne Handicapée

Rédaction : Ouiam Messaoudi

Mars 2017 – Photo : Shutterstock

Table des Matières

INTRODUCTION : 6E RÉFORME

LES ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

LES SUPPLÉMENTS SOCIAUX

LES SUPPLÉMENTS MENSUELS SELON L'ÂGE ET LE RANG DE L'ENFANT

L'ALLOCATION DE NAISSANCE

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ?

En cas de naissance

Dans les autres cas

LE SUPPLÉMENT ANNUEL SELON L'ÂGE

QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ALLOCATION ?

QUI PERÇOIT LES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Quelles sont les conditions à remplir par l'enfant bénéficiaire ?

Limite d'âge

Condition de scolarité

ÉTUDIANT DANS L'ENSEIGNEMENT NON SUPÉRIEUR

ÉTUDIANT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LA FORMATION EN ALTERNANCE

LA FORMATION CHEF D'ENTREPRISE

LE JEUNE EN STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Quand débute le stage ?

Le jeune demandeur d'emploi

TRAVAIL — OCCUPATION DU JEUNE

CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE : QUE FAIRE ?

MON ENFANT EST PORTEUR D'UN HANDICAP, AI-JE DROIT À UNE ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE ?

Conditions administratives

Conditions médicales

QUELS SONT LES CRITÈRES MÉDICAUX SUR LESQUELS EST ÉVALUÉE LA PERSONNE ?

Échelle médicale 3 piliers

QUEL EST LE MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES ?

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ALLOCATION FAMILIALE MAJORÉE ?

COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN MÉDICAL ?

LES RÉVISIONS — DROIT DE RECOURS

LE JEUNE RECONNU A-T-IL DROIT À DES AVANTAGES SOCIAUX (COMPENSATIONS SOCIALES) ?

PLACEMENT DU JEUNE EN INSTITUTION

Introduction : 6^e réforme de l'état

L'enjeu principal de la 6^e réforme de l'état était le transfert des compétences de l'État fédéral vers les Communautés et les Régions. Ce transfert de compétences comprend différents domaines dont celui des allocations familiales.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2014 les allocations familiales sont transférées du niveau fédéral aux entités fédérées. Il s'agit des 3 régions et des 3 communautés¹.

Avec la 6^e réforme de l'état, chaque entité fédérée va devenir compétente pour sa région. Pour Bruxelles, ce sera la COCOM qui sera compétente pour les allocations familiales.

Pour la Région wallonne, ce sera l'AVIQ, (anciennement l'AWIPH) qui sera compétente pour les allocations familiales. Il y a aura 4 entités indépendantes qui s'occuperont des mêmes domaines, à savoir la Région wallonne, la communauté flamande, la communauté germanophone et COCOM pour Bruxelles.

Au plus tard pour janvier 2020, chaque entité devrait disposer de sa propre législation ainsi que de sa gestion des paiements des prestations familiales.

Actuellement, les mêmes montants d'allocations sont versés aux parents, et ce, quels que soient les revenus du ménage. Les débats politiques se portent sur les questions suivantes :

- *le premier enfant doit-il avoir le même montant que ses frères ou sœurs ?*

1 Les trois régions sont : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Les trois communautés sont : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

- *un enfant est-il égal à un autre enfant dans la fratrie, ou le montant de l'allocation doit augmenter en fonction du «rang» de l'enfant ?*
- *doit-on attribuer un montant d'allocation en lien avec les revenus des parents ?*
- *doit-on soutenir davantage les familles monoparentales ?*
- ...

De gros changements peuvent donc s'opérer en ce qui concerne les allocations familiales.

Attention, cette brochure reprend la législation actuelle.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à prendre contact avec notre service de législation à l'ASPH.

Contact center 02/515 19 19 du lundi au jeudi de 8 h 30 à 15 h et le vendredi, de 8 h 30 à 11 h ou asph@solidaris.be

Les allocations familiales de base

Les allocations familiales sont octroyées à partir du premier mois de naissance (1^{er} jour du mois qui suit la naissance) jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis. Il existe des conditions à respecter pour y prétendre à partir de l'âge de 18 ans.

Le montant des allocations diffère selon la place de l'enfant dans la fratrie, à savoir au 1^{er} janvier 2016 :

- 1^{re} place : 92,09 €
- 2^e place : 170,39 €
- 3^e place et plus : 254,40 €

Les suppléments sociaux

Il existe également différentes situations permettant de bénéficier d'un supplément d'allocation au montant d'allocations familiales de base. Il s'agit de supplément pour les :

- *enfants de chômeurs de plus de six mois et de pensionnés ;*
- *enfants de travailleurs invalides ;*
- *familles monoparentales.*

Dans ce guide, nous développons la situation des enfants atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans, mais pour toutes questions relatives aux autres situations, vous pouvez prendre contact avec nous ou directement auprès de votre Caisse d'allocations familiales.

Les suppléments mensuels selon l'âge et le rang de l'enfant

À 6 ans, 12 ans et 18 ans, le jeune recevra automatiquement un supplément d'âge mensuel à partir du mois qui suit celui de l'âge atteint. Les suppléments d'âges se remplacent et ne s'additionnent pas.

SUPPLÉMENT AVEC LES ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES

Pour le premier enfant au taux ordinaire : (qui ne bénéficie pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

- 16,04 € pour l'enfant âgé de 6 à 11 ans
- 24,43 € pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans
- 28,16 € pour l'enfant âgé de 18 ans à 24 ans

Autres enfants : (y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)

- 31,99 € pour l'enfant âgé de 6 à 11 ans
- 48,88 € pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans
- 62,15 € pour l'enfant âgé de 18 à 24 ans

L'allocation de naissance

L'allocation de naissance est une allocation attribuée une fois pour la naissance de chaque enfant dès le 6^e mois de grossesse de la mère.

Pour y prétendre, il faut avoir exercé une activité en Belgique en tant qu'employé, ouvrier, indépendant, chômeur, malade ou pensionné.

La demande peut se faire avant la naissance de l'enfant au plus tôt 4 mois avant la date d'accouchement prévue via un formulaire type à compléter et à renvoyer à la Caisse. Une partie est à compléter par le demandeur et une autre partie est à compléter par le médecin. L'allocation de naissance sera versée au plus tôt 2 mois avant la date prévue d'accouchement.

C'est la mère qui perçoit cette allocation de naissance qui s'élève au 1^{er} janvier 2016 pour le 1^{er} enfant à 1 247,58 € et pour le deuxième enfant et les suivants à 938,66 €.

Comment introduire une demande d'allocations familiales ?

EN CAS DE NAISSANCE

L'attestation médicale de naissance est délivrée par l'administration communale du lieu de naissance de l'enfant quelques jours après sa naissance. Cette attestation devra être transmise à la caisse d'allocations familiales de l'employeur de la personne qui ouvre prioritairement le droit aux prestations familiales (ou du dernier employeur avant le chômage, la maladie ou la pension) ou à la caisse d'allocations familiales du même groupe social que la caisse d'assurances sociales pour indépendant.

DANS LES AUTRES CAS

Il faudra compléter une demande d'allocations familiales (via un formulaire type) dans le cas où la personne perçoit des allocations familiales pour la première fois en Belgique, car, soit :

- *l'attributaire vivait dans un autre pays ;*
- *l'attributaire n'avait aucune indemnité sociale ni activité.*

Le supplément annuel selon l'âge

Ce supplément permet de donner un « coup de pouce » pour la rentrée scolaire du jeune. Elle correspond à l'ancienne prime de rentrée scolaire.

Ce supplément est octroyé automatiquement et uniquement aux jeunes qui bénéficient d'allocations familiales.

Ce supplément est déterminé en fonction de l'âge de l'enfant et si un supplément d'allocation familiale est accordé.

(Montants primes 2016)

| Âge | Allocation familiale ordinaire | Allocation familiale majorée |
|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Enfant de 0 à 5 ans inclus | 20,40 € | 28,16 € |
| Enfant de 6 à 11 ans inclus | 43,86 € | 59,76 € |
| Enfant de 12 à 17 ans inclus | 61,20 € | 83,66 € |
| Enfant de 18 à 24 ans inclus | 81,60 € | 112,62 € |

Qui peut introduire une demande d'allocation ?

Pour être attributaire, la personne doit avoir un lien déterminé par la loi : lien de parenté, d'alliance ou autre lien. L'article 51 de la Loi générale aux allocations familiales fixe les cas possibles.

De plus, la personne doit être assujettie à la sécurité sociale. C'est-à-dire que la personne (attributaire) doit être un travailleur indépendant ou un travailleur salarié ou percevoir des allocations de chômage, de pension de retraite ou des indemnités d'incapacité de travail.

Qui perçoit les allocations familiales ?

C'est en général la mère qui perçoit les allocations familiales. Si cette dernière n'élève pas l'enfant, c'est la personne qui la remplace qui perçoit les allocations familiales. L'enfant bénéficiaire peut percevoir lui-même les allocations familiales à condition :

- *qu'il soit marié ;*
- *qu'il perçoive lui-même les allocations familiales pour un ou plusieurs enfants ;*
- *qu'il soit émancipé ;*
- *qu'il ait 16 ans accomplis et qu'il ne vive plus chez sa mère ou la personne responsable de son éducation.*

Quelles sont les conditions à remplir par l'enfant bénéficiaire ?

LIMITE D'ÂGE POUR BÉNÉFICIER D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le jeune pourra prétendre à des allocations familiales de manière inconditionnée, dès le premier jour du mois qui suit la naissance et jusqu'au mois d'août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

Entre 18 et 25 ans, soit à partir du 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant a 18 ans, le jeune devra pour continuer à percevoir des allocations, suivre des cours ou une formation. Il existe des conditions strictes quant à la formation suivie ou la situation professionnelle du jeune. (Voir conditions point suivant).

CONDITION DE SCOLARITÉ

Les allocations sont payées de façon générale à l'enfant élevé en Belgique et qui suit sa scolarité en Belgique ou dans l'espace économique européen (E.E.E.) pour autant que l'attributaire travaille ou a un lien avec la sécurité sociale belge.

Il existe différents types d'études pour lesquels le jeune pourra continuer à percevoir ses allocations familiales.

Étudiant dans l'enseignement non supérieur

Le programme doit contenir au moins 17 heures de cours hebdomadaires avec l'obligation de suivre les cours de façon régulière.

Étudiant dans l'enseignement supérieur

Le jeune doit être inscrit avant le 30 novembre de l'année pour 27 crédits au minimum par année académique.

QU'EST-CE QU'UN CRÉDIT ?

Le crédit² est une « unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises ». Elle est une valeur numérique exprimant la charge totale de travail de l'étudiant qui prend en compte toutes les activités nécessaires pour préparer le cours et assimiler la matière (présence au cours, recherches en bibliothèque, exercices en laboratoire, travail personnel, etc.).

En Fédération Wallonie Bruxelles, un crédit correspond forfaitairement à 30 heures de travail d'activités d'apprentissage. Une année d'études, estimée à 1800 heures de travail, et compte donc 60 crédits.

² Source : uclouvain.be

La formation en alternance

À partir de l'âge de 18 ans, le jeune peut continuer à recevoir des allocations familiales pour autant qu'il suive un enseignement à temps partiel ou un contrat d'alternance (nouvelle appellation depuis le 1^{er} septembre 2015 avant on parlait d'apprenti).

L'étudiant ne pourra cependant pas dépasser un montant mensuel brut pour pouvoir percevoir les allocations familiales. Au 1^{er} juin 2016, ce montant est de : 530,49 €.

Lors du calcul des revenus mensuels du jeune il est tenu compte du montant perçu dans le cadre du stage, mais également de tous les revenus découlant d'autre activité quelle qu'elle soit ou d'une prestation sociale.

La formation chef d'entreprise

À partir de 18 ans, le jeune peut continuer à percevoir ses allocations durant sa formation de chef d'entreprise qui comprend des cours dans un centre de formation permanente et parfois un stage dans une entreprise.

Le jeune doit suivre 17 heures de cours. Les stages obligatoires à l'obtention du diplôme sont assimilés à des heures de cours.

Le jeune qui suit une formation en alternance continue à bénéficier des allocations familiales si la rémunération mensuelle brute de stage est au maximum de 530,49 €.

Remarque : En plus de son stage, le jeune peut travailler au maximum 240h/trimestre sans perdre le droit aux allocations familiales.

Lors du calcul des revenus mensuels du jeune il est tenu compte du montant perçu dans le cadre du stage, mais également de tous les revenus découlant d'autre activité quelle qu'elle soit ou d'une prestation sociale.

Le jeune en stage d'insertion professionnelle

Le jeune qui quitte l'école devra s'inscrire dans le service régional de l'emploi de sa région : VDAB, Actiris, le Forem ou l'ADG afin d'accomplir un stage d'insertion professionnelle (anciennement appelé « stage d'attente ») d'une période de 360 jours. En ce compris les samedis et jours fériés. Ce passage est obligatoire avant toute demande d'allocation d'insertion.

QUAND DÉBUTE LE STAGE ?

Le stage débute le 1^{er} août lorsque les cours se terminent à la fin de l'année scolaire au mois de juin. Dans les autres cas, le stage débutera le lendemain si le jeune :

- *arrête les cours pendant l'année scolaire ;*
- *à une deuxième session ;*
- *à un travail de fin d'études, ;*
- *le contrat de l'apprenti ou du jeune en convention prend fin.*

Lors du calcul des revenus mensuels du jeune, il est tenu compte du montant perçu dans le cadre d'une prestation sociale et des revenus d'une activité salariée ou indépendante.

IL EXISTE DEUX CAS DE FIGURE POUR LE JEUNE DEMANDEUR D'EMPLOI :

Soit le jeune a déjà obtenu deux évaluations positives prouvant sa recherche d'emploi de la part du service régional de l'emploi.

Dans ce cas, le jeune pourra alors faire une demande d'allocations d'insertion auprès du service régional de l'emploi et si celles-ci lui sont accordées, le jeune ne percevra plus d'allocations familiales.

Soit le jeune n'a pas encore obtenu deux évaluations positives.

Si le jeune ne rentre pas dans les conditions pour avoir droit aux allocations d'insertion, il verra son stage d'insertion professionnelle prolongé et pourra, durant cette période et sous certaines conditions, conserver son droit aux allocations familiales.

Travail – occupation du jeune

Le jeune qui poursuit des études dans l'enseignement non supérieur et supérieur et continue sa scolarité l'année académique suivante, peut travailler (activité salariée, indépendante, intérim...) sans aucune limite durant le 3^e trimestre (juillet-août-septembre) tout en maintenant son droit aux allocations familiales.

S'il s'agit des dernières vacances d'été sans reprise d'étude, le jeune peut travailler au maximum 240 heures entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Durant les 1^{ers}, 2^{es} et 4^{es} trimestres, l'étudiant poursuivant des études à temps plein peut toujours bénéficier d'allocations familiales pour autant qu'il ne dépasse pas 240 heures de prestations par trimestre civil.

Changement de situation professionnelle : que faire ?

Toute personne bénéficiant déjà d'allocations familiales en Belgique qui change d'employeur ou qui reçoit des indemnités sociales (chômage, maladie ou pension) ou qui travaille comme indépendant ne doit faire aucune demande spécifique. En effet, toutes ces informations sont transmises via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Mon enfant est porteur d'un handicap, ai-je droit à une allocation supplémentaire ?

De la naissance jusqu'à ses 21 ans, un jeune porteur d'un handicap peut bénéficier d'une majoration de son allocation évaluée selon le degré de son handicap.

Ce supplément attribué en plus des allocations familiales est accordé par la Caisse des allocations familiales. Les allocations familiales supplémentaires ne sont donc pas versées la Direction générale Personnes handicapées. Elles sont payées par la caisse d'allocations familiales de l'attributaire.

Après le 21^e anniversaire, aucune majoration ne sera accordée au jeune par la Caisse d'allocation familiale. Néanmoins, le jeune de 21 ans pourra introduire une demande aux allocations aux personnes handicapées auprès du Service public fédéral Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées, ou via sa mutualité, ou via sa commune ou via une application en ligne : <http://myhandicap.belgium.be>.

Cette demande peut être introduite dès l'âge de 20 ans (pour l'obtention d'une aide à partir de 21 ans).

Attention ! Les demandes d'allocations familiales supplémentaires pour enfant atteint d'une affection DOIVENT être introduites auprès de la caisse d'allocations familiales.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Le jeune, de moins de 21 ans, doit bénéficier d'allocations familiales pour pouvoir prétendre à une majoration de son allocation due à son handicap.

CONDITIONS MÉDICALES

Lors de l'examen médical qui est établi par le service médical de la Direction générale Personne handicapée, le médecin évaluateur déterminera un nombre de points sur base d'une échelle médico-sociale reprenant 3 piliers.

C'est le nombre total des points qui permettra d'établir une reconnaissance ou non et qui déterminera le montant des allocations.

Afin d'obtenir une allocation familiale majorée (AFM), il faut au minimum :

- 4 points au pilier 1 (représente 66 % d'incapacité physique ou mentale) ;

OU

- 6 points pour l'ensemble des 3 piliers.

Quels sont les critères médicaux sur lesquels est évaluée la personne ?

L'échelle médico-sociale comporte 3 piliers évaluant chacun un aspect bien spécifique.

Pilier 1 : on évalue l'incapacité physique ou mentale de l'enfant/du jeune, suivant une liste des affections pédiatriques et le Barème officiel belge des Invalidités (BOBI).

Pilier 2 : on évalue les efforts pour réaliser les activités quotidiennes par l'enfant ou le jeune et ses efforts pour la participation à la vie sociale de l'enfant/du jeune. Ces efforts sont mesurés suivant quatre catégories fonctionnelles : efforts d'intégration, de communication, de mobilité et de soins corporels.

Pilier 3 : on évalue l'investissement de la famille.

1. Le pilier 1

Un nombre de points est attribué selon le pourcentage d'incapacité du jeune :

- 25 % à 49 % : 1 point
- 50 % à 65 % : 2 points
- 66 % à 79 % : 4 points
- 80 % à 100 % : 6 points

Le nombre maximum de points dans ce pilier est de 6 points.

2. Le pilier 2

Cette partie reprend 4 items qui déterminent l'activité, la participation et l'effort consenti par le jeune à savoir :

- 1) *l'apprentissage — l'éducation — l'intégration sociale*
- 2) *la communication*

- 3) *la mobilité - le déplacement*
- 4) *les soins corporels*

Les grilles sont différentes selon les âges des enfants (0 à 36 mois ; 3 à 6 ans ; 7 à 11 ans ; 12 ans et plus). Une cotation de 0 à 3 points est attribuée pour chaque partie. Le pilier 2 varie de 0 à 12 points.

Le nombre maximum de points dans ce pilier est de 12 points.

3. Le pilier 3

Cette partie mesure les efforts et l'investissement de la famille comme les traitements à domicile, les déplacements pour surveillance médicale ou pour les traitements et l'adaptation du milieu et des habitudes de vie.

L'évaluation diffère selon l'âge de l'enfant. Un score de 0 à 3 points est attribué et le total varie de 0 à 9 points. Contrairement aux deux autres piliers, le total du pilier 3 est doublé.

Le nombre maximum de points dans ce pilier est de 18 points.

Pour connaître le droit éventuel aux allocations, on additionne les 3 piliers : $P1 + P2 + 2 \times P3$.

Cette cotation déterminera le montant des allocations familiales majorées attribué à l'enfant.

Quel est le montant des allocations familiales majorées – AFM

(au 1^{er} juin 2016)

| | |
|--|----------|
| Au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total | 80,75 € |
| Au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total | 107,55 € |
| 6 à 8 points au total (au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier) | 414,28 € |
| 9 à 11 points au total (moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier) | 250,97 € |
| 9 à 11 points au total (au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier) | 414,28 € |
| 12 à 14 points au total | 414,28 € |
| 15 à 17 points au total | 471,07 € |
| 18 à 20 points au total | 504,71 € |
| + de 20 points au total | 538,36 € |

Comment introduire une demande d'allocation familiale majorée ?

La demande doit être introduite à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse d'assurances sociales qui paie les allocations familiales supplémentaires et non à la Direction générale Personne handicapée.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, il existe une nouvelle procédure de demande d'allocation familiale majorée.

- 1. La famille se renseigne auprès de sa Caisse sur ses droits ainsi que sur la procédure. Lors d'une demande d'allocation familiale majorée, c'est la Caisse qui informe la Direction générale Personne handicapée de la demande.*
- 2. La famille reçoit un courrier de la Direction générale Personne handicapée l'invitant à compléter un formulaire en ligne. Soit les parents ou tuteur de l'enfant remplissent le formulaire en ligne sur le site <http://www.myhandicap.belgium.be> en s'identifiant avec la carte d'identité de l'enfant, soit la personne prend rendez-vous auprès d'un assistant social de la Direction générale Personne handicapée ou de sa mutuelle pour compléter le formulaire en ligne.*
- 3. Le médecin traitant désigné lors de l'inscription en ligne ou auprès de l'assistante sociale, reçoit une demande d'information médicale. Il est conseillé de prendre contact avec celui-ci dans le cas où la dernière visite date de plusieurs mois afin qu'il puisse mettre à jour le dossier médical de l'enfant. Si le médecin ne réagit pas à la demande, un courrier est envoyé à l'adresse de l'enfant afin de prévenir les parents que le médecin n'a pas réagi à l'invitation de transmettre les rapports médicaux justifiant la demande.*

4. *Lorsque le dossier est complet (demande des parents ou tuteurs de l'enfant et rapports médicaux du médecin traitant), la famille reçoit un courrier de la Direction générale l'invitant à un rendez-vous avec l'enfant ou le jeune auprès d'un médecin évaluateur.*
5. *L'enfant/le jeune rencontre le médecin évaluateur pour un entretien et un examen médical.*
6. *L'attributaire reçoit une copie de l'attestation médicale que le médecin évaluateur transmet également à la Caisse.*
7. *La famille reçoit alors une décision de la Caisse l'informant du droit accordé ou non. Dans le cas d'une reconnaissance, ce sera la Caisse qui paiera l'allocation familiale majorée à l'attributaire.*

Comment se déroule l'examen médical ?

Le jeune sera ensuite convoqué à un examen médical pour évaluer son affection ou son handicap. L'enfant doit obligatoirement être présent avec sa carte d'identité et les rapports médicaux complémentaires ainsi que d'éventuels rapports de rééducations complémentaires (logopédie, psychomotricité). Le médecin fera une anamnèse et s'entretiendra avec les parents avant de prendre une décision qui ne sera communiquée qu'ultérieurement avec l'envoi de la décision officielle adressée aux parents plusieurs semaines après l'examen.

VISITE À DOMICILE

Il existe différentes exceptions qui nécessitent une « visite à domicile » :

- *en cas d'hospitalisation pour une longue durée, l'examen se fait « à domicile » et en cas d'hospitalisation en centre de réhabilitation il est demandé habituellement aux parents de venir avec leur enfant à la consultation.*

SUR BASE DE PIÈCES

L'étude **sur base « de pièces »** se fait uniquement dans les cas d'urgences qui sont précisés dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 :

- *traitement lourd ayant un impact sur l'immunité ;*
- *intervention chirurgicale majeure dans les 6 mois de la naissance ou d'un accident ;*
- *hospitalisation, réhabilitation post-traumatique d'une durée d'au moins 6 mois.*

La décision médicale sera communiquée par le médecin du Ministère à la famille et à la Caisse d'Allocations familiales.

PÉRIODE D'ÉVALUATION

Le médecin de la Direction générale Personnes handicapée évalue la situation actuelle de l'enfant et de la famille, mais également la situation durant les 5 années précédentes.

Les révisions – droit de recours

Il se peut que la décision médicale soit fidèle à l'état de santé du jeune durant une période, mais qu'avec l'évolution la santé se soit dégradée ou que son traitement se soit intensifié et que les répercussions de son handicap se soient aggravées.

Dans ce cas, les parents ou tuteurs peuvent introduire à tout moment une demande de révision médicale. Le médecin réexaminera la nouvelle situation de même que la situation de

l'enfant durant les 5 années qui précèdent cette demande de révision médicale. La procédure est identique à celle d'une première demande (voir ci-dessus), elle doit être introduite auprès de la Caisse d'Allocations familiales.

La Direction générale Personne handicapée convoque automatiquement l'enfant à la fin d'une période de reconnaissance. Les parents recevront un courrier les réinvitant à rencontrer une assistante sociale ou introduire une demande en ligne (dans ce cas, avec la carte d'identité de l'enfant). Le médecin évaluera la période qui suit la date de fin de la période de reconnaissance précédente.

Si on estime que la décision prise suite à l'examen médical n'est pas fidèle à l'état de santé du jeune, car à la décision ne donne pas assez le nombre de points fidèle à l'état de santé du jeune ou qu'il y a un désaccord sur la date de début de reconnaissance du handicap ou de la prise en charge de l'enfant par la famille, un recours au Tribunal du Travail peut toujours être introduit. Il existe un droit de rétroactivité de 5 ans pour les allocations familiales majorées.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant déposent un recours, à l'aide d'une requête (courrier indiquant le désaccord et la motivation de celui-ci) aux greffes du Tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire.

La procédure de recours devant le Tribunal est plus longue qu'une demande en révision du dossier auprès de la Caisse d'Allocations familiales. Par contre, le Tribunal nomme habituellement un expert indépendant pour résoudre le litige.

Le recours devant le Tribunal est possible même après une demande en révision du dossier devant la Caisse d'Allocations familiales. Le service Handydroit® de l'ASPH peut vous conseiller et vous défendre. (voir fin de la brochure)

Le jeune reconnu a-t-il droit à des avantages sociaux (compensations sociales) ?

| Conditions médicales | Avantages sociaux (compensations sociales) |
|--|--|
| 4 points au pilier 1 = 66 % d'incapacité | Enfant compte double dans le calcul du nombre d'enfants à charge (impôt, précompte immobilier et droit d'enregistrement). Statut BIM pour l'enfant. |
| 6 points au pilier 1 = 80 % d'incapacité ou certificat attestant d'une surdité (ORL) | Exonération de radio télévision redevance (pour la Wallonie). Réduction de redevance de télédistribution. |
| Carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite | L'enfant qui obtient 6 points au pilier 1 ou 2 points au moins dans la catégorie « mobilité » du pilier 2 peut obtenir une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite. |

Placement du jeune en institution

Lorsque le jeune est placé en institution, les allocations familiales sont payées différemment. En effet, une partie des allocations, soit $\frac{2}{3}$, est versée directement à l'institution du jeune ou à l'autorité de placement.

L'autre partie, soit $\frac{1}{3}$ est généralement versée à la personne qui se charge de l'enfant. Le juge peut aussi décider que le $\frac{1}{3}$ soit versé sur un compte bancaire au nom de l'enfant.

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH)

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge et leur appartenance philosophique. Véritable syndicat des personnes handicapées depuis plus de 90 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir leurs droits** : interpellation politique, lutte contre toutes discriminations et interprétations pénalisantes, campagnes de sensibilisations, services spécifiques...

NOS MISSIONS

- *Conseiller et défendre les intérêts des personnes handicapées, de leur famille et entourage ;*
- *S'engager politiquement ;*
- *Accompagner la personne et/ou son entourage dans les domaines spécifiques au handicap ;*
- *Sensibiliser aux handicaps via des campagnes, des animations, des formations ;*
- *Informer via un périodique Handylogue, un site internet, une newsletter, des brochures, des analyses, des études.*

NOS SERVICES

Un contact center

Pour toute question sur le handicap, faites le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8 h 30 à 15 h et le vendredi, de 8 h 30 à 11 h.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. L'ASPH travaille en collaboration avec les Centres de Service Social de chaque Solidaris-Mutualité Socialiste afin de constituer le dossier. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales

majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail, aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection®

Service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des **législations de protection de la personne handicapée**.

Cellule Anti-discrimination

Votre compagnie d'assurances vous refuse une couverture car vous êtes malade chronique ? Elle vous propose une surprime ? Vous n'avez pas pu rentrer dans un restaurant ? Votre enfant handicapé s'est vu refuser l'accès à un enseignement ordinaire ? **L'ASPH est point d'appui UNIA** (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte).

Handyaccessible

Notre association dispose d'une **équipe de conseillers-experts en accessibilité et en mobilité** — formés aux normes d'accessibilité — qui peut :

- *analyser les plans remis par les gestionnaires de bâtiments, se rendre sur place, vérifier si les réglementations régionales sont respectées ;*
- *proposer des aménagements adaptés... ;*
- *auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i ».*

Un suivi des travaux est effectué, des visites de terrain régulières permettent d'accompagner les maîtres d'œuvre pour une accessibilité maximale...

CONTACT

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles
Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be - www.asph.be



Éditrice responsable : Florence Lebailly — Secrétaire générale
ASPH Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles.